



FORMATION CONTINUE

GUIDE DU FORMATEUR

Ce guide vise à informer les membres de l'Ordre qui agissent comme formateurs des règles applicables pour les fins de l'obligation de formation continue. Il contient les lignes directrices sur l'admissibilité, les règles de calcul applicables et les modalités de déclaration des heures dans le dossier de formation continue en ligne.

Édité en mars 2024 par le Barreau du Québec

ISBN (PDF) : 978-2-925336-15-0 (3^e édition, 2024)

ISBN (PDF) 978-2-923840-39-0 (1^{re} édition, 2015)

Dépôt légal - Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2024

Conformément à l'article 7 du *Règlement sur la formation continue obligatoire des avocats*, la participation, à titre de formateur, à des formations liées à l'exercice de la profession, peut constituer une activité de formation admissible pour les fins de l'obligation de formation continue.

Afin de remplir son obligation de formation continue, le membre qui agit à titre de formateur peut :

1. Procéder au calcul des heures pouvant être déclarées selon les règles de calcul décrites dans le présent document et à l'ajout des heures dans son dossier de formation en ligne;

ATTENTION!

Les activités de rédaction et de publication admissibles doivent être liées à l'exercice de la profession, afin de maintenir ou d'accroître les compétences, et doivent être conformes aux critères précisés au Règlement.

Conformément à l'article 10 du Règlement, une activité de rédaction et de publication pourra être retirée du dossier d'un membre si elle ne répond pas aux objectifs du Règlement, soit de permettre au membre d'acquérir, de maintenir, de mettre à jour, d'améliorer et d'approfondir les connaissances et habiletés liées à l'exercice de la profession. Par exemple, une activité de rédaction et de publication pourra être retirée du dossier de formation du membre si elle n'est pas en lien avec l'exercice de la profession, si son contenu n'est pas pertinent, si la publication est non admissible, etc.

2. Demander la vérification de l'admissibilité d'une activité de rédaction et de publication;

ASTUCE

En tout temps, le membre de l'Ordre peut vérifier l'admissibilité d'une activité de formation en remplissant le formulaire prévu à cet effet.

Les avantages d'une vérification de l'admissibilité d'une activité de formation :

- Le Barreau du Québec s'assurera que celle-ci répond aux objectifs du Règlement sur la formation continue obligatoire des avocats.
- Le Barreau du Québec procèdera au calcul des heures admissibles selon les règles de calcul applicables. Ainsi, vous serez assuré de respecter les différents plafonds applicables aux formateurs en fonction des types de public et des répétitions.
- Les heures de formation seront ajoutées automatiquement dans votre dossier de formation en ligne, suivant la décision sur l'admissibilité de l'activité de formation.

Dans le cadre de l'application du Règlement, le formateur est celui qui enseigne des notions **liées à l'exercice de la profession** lors d'une activité de formation.

Ne peuvent être admissibles à titre de formateurs :

- les maîtres de stage;
- les « facilitateurs » qui prennent place dans la salle avec les participants et ont pour tâche de susciter l'intérêt tout au cours de la formation en posant des questions pertinentes sur le sujet offert;
- les membres qui préparent une activité de formation, sans toutefois la dispenser;
- les organisateurs d'une activité de formation;
- les modérateurs;
- les animateurs et présidents d'honneur d'une activité de formation.

Deux catégories de formateurs peuvent déclarer des heures de formation continue obligatoire selon le type de public auxquels ils s'adressent :

- lorsque le public est essentiellement composé de juristes (avocats, juges ou notaires);
- lorsque le public n'est pas essentiellement composé de juristes (avocats, juges ou notaires).

CALCUL DES HEURES ADMISSIBLES

Pour chaque heure de formation à **contenu lié à l'exercice de la profession** offerte par un formateur membre de l'Ordre à **des avocats, des juges ou des notaires**, ce dernier peut déclarer cinq heures de formation, afin de tenir compte de l'enseignement et de la préparation de cette activité.

Exemple :

- Pour une activité de formation admissible, destinée à un public essentiellement composé de juristes (avocats, juges ou notaires), d'une durée totale de trois heures, préparée et dispensée par un formateur, le calcul du nombre d'heures pouvant être déclarées par le formateur est le suivant :
 - › un multiplicateur de 5, afin de tenir compte de l'enseignement et de la préparation de cette activité :

3 heures X 5 = 15 heures

TOTAL : 15 heures

RÉPÉTITION DE L'ENSEIGNEMENT

En cas de répétition d'une activité de formation, le calcul des heures se poursuit, jusqu'à ce qu'un **plafond de 15 heures allouées pour les répétitions d'une même activité** soit atteint à l'intérieur d'une période de référence. Ce plafond de 15 heures **s'ajoute** aux heures attribuées lors de la première présentation de l'activité.

Exemple :

- Pour une activité de formation, destinée à un public essentiellement composé de juristes (avocats, juges ou notaires), d'une durée d'une heure, préparée et donnée par un formateur, les heures pouvant être déclarées sont les suivantes :

› Première présentation de l'activité :

- un multiplicateur de 5, afin de tenir compte de l'enseignement et de la préparation de cette activité :

1 heure X 5 = 5 heures

TOTAL : 5 heures

- Répétitions de l'activité :

répétition 1 = 5 heures

répétition 2 = 5 heures

répétition 3 = 5 heures

répétition 4 = 0 h puisque le maximum de 15 heures a été atteint

TOTAL : 15 HEURES

- Ainsi, pour une activité de formation, destinée à un public essentiellement composé de juristes (avocats, juges ou notaires), d'une durée d'une heure, le formateur peut déclarer, au cours d'une même période de référence, un total de 20 heures de formation si cette activité est répétée trois fois.
- Si l'activité est répétée au cours d'une période de référence suivante, le calcul des heures admissibles se poursuit, jusqu'à ce que le plafond de 15 heures allouées pour les répétitions d'une même activité soit de nouveau atteint.

Formateur – Public qui n'est pas essentiellement composé de juristes (avocats, juges ou notaires)

La catégorie des formateurs qui enseignent des notions liées à l'exercice de la profession à un public qui n'est pas essentiellement composé de juristes (avocats, juges ou notaires) regroupe :

- les membres qui enseignent dans une faculté de droit au premier cycle (baccalauréat);
- les membres qui enseignent à l'École du Barreau;
- les membres qui enseignent au programme de droit notarial;
- les membres qui enseignent au grand public, à d'autres professionnels, etc.

CALCUL DES HEURES ADMISSIBLES

Pour l'ensemble des activités de formation dispensées par un membre qui enseigne des notions liées à l'exercice de la profession **à un public qui n'est pas essentiellement composé de juristes (avocats, juges ou notaires)**, ce dernier peut déclarer :

- une heure de formation pour chaque heure de formation dispensée jusqu'à concurrence de 15 heures de formation par période de référence.
À noter : Aucun facteur multiplicateur n'est appliqué dans cette situation.

Un membre ne peut déclarer plus de 15 heures de formation pendant une période de référence même s'il enseigne plusieurs matières, dispense son cours à plusieurs auditoires ou le répète.

L'admissibilité des 15 heures **vaut pour l'ensemble des activités** de formation dispensées par un avocat à un public qui n'est pas essentiellement composé de juristes (avocats, juges ou notaires).

4

Modalités de déclaration des heures et conservation des pièces justificatives

Le membre qui souhaite déclarer des heures à titre de formateur doit :

- Procéder à l'ajout des heures dans son dossier de formation en ligne :
- En cliquant sur le bouton « Ajouter une activité de formation », il obtiendra une section réservée aux formateurs. Il lui sera alors demandé de choisir le public cible applicable et d'inscrire le nombre d'heures pouvant être déclarées.
- Conserver les pièces justificatives permettant de vérifier qu'il a agi à titre de formateur, et ce, **jusqu'à l'expiration d'un délai de sept ans débutant le 30 avril qui suit la fin de la période de référence pendant laquelle l'activité a été dispensée.**

Lors des périodes de référence précédentes, je recevais une attestation de formateur sur laquelle apparaissait le nombre d'heures reconnues à déclarer dans mon dossier de formation en ligne.

Vais-je continuer à recevoir un tel document ?

Non. À partir du 1^{er} avril 2019, il appartient au formateur de procéder au calcul des heures pouvant être déclarées selon les règles de calcul décrites dans le présent document et à l'ajout des heures dans son dossier de formation en ligne.

En tout temps, le formateur qui le souhaite peut vérifier l'admissibilité d'une activité de formation en remplissant le formulaire prévu à cet effet. Ce faisant, le Barreau du Québec procédera au calcul des heures admissibles selon les règles de calcul applicables.

Nous sommes plusieurs formateurs.

Combien d'heures pourront être déclarées par chaque formateur ?

Le nombre d'heures pouvant être déclarées, pour chacun des formateurs, en considérant la durée réelle de leurs présentations individuelles.

Ils peuvent également déclarer des heures de formation à titre de participant pour le reste de l'activité (voir le [*Guide du participant*](#)).

J'ai offert une formation reconnue par le Barreau en éthique et déontologie ou pratique professionnelle. Est-ce que ces heures pourront être inscrites dans mon dossier comme étant des heures de formations faites en éthique et déontologie ou en pratique professionnelle ?

Oui. Le Barreau du Québec inscrira la formation à votre dossier avec la mention qu'il s'agit d'une formation reconnue en éthique et déontologie ou pratique professionnelle.

Veuillez cependant noter qu'aucun facteur multiplicateur ne s'applique pour les formations reconnues en éthique et déontologie ou pratique professionnelle. Également, si vous redonnez la même formation, il ne sera pas possible de réinscrire ces heures dans votre dossier comme étant des heures suivies en éthique et déontologie ou pratique professionnelle.

Par exemple, pour une formation de 2 h dispensée à un public essentiellement composé de juristes, votre dossier indiquera que vous avez fait 10 h de formation dont 2 h en éthique et déontologie ou pratique professionnelle. Si vous répétez la même formation à une autre reprise, votre dossier de formation indiquera que vous avez fait 10 h de formation, mais aucune heure ne sera comptabilisée en éthique et déontologie ou pratique professionnelle.

J'ai remis un texte aux participants. Puis-je déclarer des heures additionnelles ?

Seuls les textes liés à l'exercice de la profession et qui sont publiés permettent à leur auteur de déclarer des heures de formation additionnelles.

Pour de plus amples informations concernant la reconnaissance des travaux des auteurs, veuillez consulter le [*Guide de l'auteur*](#).

L'activité de formation que j'enseigne est offerte en plusieurs langues. Comment calculer les heures admissibles ?

La traduction d'une formation est assimilée à une répétition.

Si l'activité de formation s'adresse à un public essentiellement composé de juristes (avocats, juges ou notaires), le calcul des heures admissibles se fait conformément à la règle décrite à la page 6.

J'enseigne dans le cadre d'études supérieures en droit de deuxième et de troisième cycle dans une faculté de droit d'une université québécoise, canadienne ou étrangère. Comment calculer les heures pouvant être déclarées ?

Pour l'enseignement dans le cadre d'études supérieures en droit de deuxième et de troisième cycle dans une faculté de droit d'une université québécoise, canadienne ou étrangère, le membre de l'Ordre peut déclarer une heure de formation pour chaque heure de formation dispensée en choisissant la rubrique « Formateur – Public essentiellement composé de juristes » dans son dossier de formation en ligne.

Pour toute question relative à l'admissibilité des formateurs, veuillez communiquer avec le Service de la qualité de la profession du Barreau du Québec :

- Par téléphone : 514 954-3411, ou 1 844 954-3411
- Par courriel : formation.continue@barreau.qc.ca

HEURES POUVANT ÊTRE DÉCLARÉES

Formateurs

PUBLIC CIBLE	PRÉPARATION/ PRÉSENTATION	RÉPÉTITION
Public essentiellement composé de juristes (avocats, juges ou notaires).	Durée de la formation multipliée par cinq, afin de tenir compte de l'enseignement et de la préparation de cette activité.	Plafond de 15 heures allouées pour les répétitions d'une même activité (s'ajoutent aux heures attribuées lors de la première présentation de l'activité).
Public qui n'est pas essentiellement composé de juristes (avocats, juges ou notaires).	Une heure de formation pour chaque heure de formation dispensée jusqu'à concurrence de 15 heures de formation par période de référence. À noter : Aucun facteur multiplicateur n'est appliqué dans cette situation.	Plafond de 15 heures allouées pour l'ensemble des activités de formation.

Maison du Barreau

445, boulevard Saint-Laurent
Montréal (Québec) H2Y 3T8

T 514 954-3411

Sans frais 1 844 954-3411

infobarreau@barreau.qc.ca

www.barreau.qc.ca



Barreau
du Québec

